

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/04/23/2021031318/justel>

---

Dossier numéro : 2021-04-23/02

## Titre

23 AVRIL 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand établissant les règles d'octroi d'une subvention aux dispensateurs d'aides à la mobilité et aux entreprises pour le compte desquelles les dispensateurs d'aides à la mobilité travaillent, en vue d'indemniser certains frais suite à l'épidémie de COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 05-05-2021 page : 46162

Entrée en vigueur : 01-02-2021

---

## Table des matières

Art. 1-7

---

## Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° décret du 18 mai 2018 : le décret du 18 mai 2018 relatif à la protection sociale flamande ;
- 2° entreprise : l'entreprise pour le compte de laquelle le dispensateur d'aides à la mobilité travaille, visée à l'article 105, § 2, alinéa deux, du décret du 18 mai 2018.

[Art. 2](#). Les dispensateurs d'aides à la mobilité qui travaillent en tant qu'indépendants visés à l'article 105, § 2, alinéa deux, du décret du 18 mai 2018, et les entreprises reçoivent une subvention pour les frais qu'ils ont exposés pendant la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 afin de limiter les conséquences de l'épidémie de COVID-19.

[Art. 3](#). L'agence paie la subvention visée à l'article 2, automatiquement et au plus tard le 31 mai 2021, aux numéros de compte des dispensateurs d'aide à la mobilité qui travaillent en tant qu'indépendant visés à l'article 105, § 2, alinéa deux, du décret du 18 mai 2018, et des entreprises, telles qu'elles sont connues dans le cadre de la facturation d'interventions pour les aides à la mobilité.

[Art. 4](#). La subvention visée à l'article 2, est fixée par dispensateur travaillant en tant qu'indépendant visé à l'article 105, § 2, alinéa deux, du décret du 18 mai 2018 et par entreprise à 4,5% des interventions facturées avant le 1er février 2021 et approuvées par les caisses d'assurance soins pour l'ensemble des prestations suivantes :

- 1° toutes les prestations dans le cadre de la vente, effectuées pendant la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020;
- 2° toutes les prestations dans le cadre d'entretien et de réparation, effectuées pendant la période du 1er mars 2020 au 31 décembre 2020 ;
- 3° tous les mois de prestation en location dans la période de mars 2020 à décembre 2020.

[Art. 5](#). La subvention visée à l'article 2 est imputée au budget 2020, article GM0-AGHF2TK-WT : Fonctionnement et subventions - Protection sociale - Mobilité et aides.

[Art. 6](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1 février 2021.

[Art. 7](#). Le ministre flamand compétent pour la protection sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.